

Contrat d'engagement FROMAGE DE CHEVRE - Saison 2024

valable du 14/03/2024 au 10/10/2024

Entre les soussignés :

Tobias DREES demeurant à Ferme de Lantein 09800 ARROUT fermedelantein@yahoo.fr Ci-après DÉNOMMÉ LE PAYSAN , DE PREMIÈRE PART	Prénom : Nom : Adresse : Tél. : E-mail : Ci-après DÉNOMMÉ L'ACHETEUR , DE SECONDE PART
--	---

Le contrat instaure un partenariat entre un paysan/producteur et l'acheteur. Il établit les critères de l'échange, mais il se fonde, avant tout, sur un rapport de confiance et de solidarité entre les deux parties.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en produits d'origine animale que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières avec un **minimum de 7 livraisons à l'année**. La durée de la saison est fixée à 8 mois, à compter du 14/03/2024.

L'acheteur s'engage à visiter la ferme une fois par an. Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objets du présent contrat. Cette liste, annexée au présent contrat dont elle fait partie intégrante, précise les qualités, natures et quantités des produits qui composeront le panier remis à l'ACHETEUR lors de chaque livraison. Elle est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas. L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production.

Article 2 : Définition de la part

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Le contenu de la part est défini dans l'annexe 1 au présent contrat.

La part ne peut être composée uniquement que de la production du PAYSAN. Les fromages sont tous au lait cru de chèvre. Les fromages épicés et les fromages blancs sont des fromages frais. Les pots de fromage blanc font 388 ml. Pour chaque part, le producteur se garde le choix des fromages nature à savoir, frais, crémeux, mi-sec, sec, selon la saison.

L'ACHETEUR s'engage à rapporter systématiquement les pots de fromage blanc après leur utilisation.

Article 3 : Mode de production

La production est certifiée AGRICULTURE BIOLOGIQUE, le PAYSAN s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M., dans le strict respect des règles et des normes sanitaires et vétérinaires de production, de conservation et de distribution applicables à sa profession. Il s'oblige, notamment, à assurer la complète traçabilité des produits qu'il livrera à l'ACHETEUR.

Le PAYSAN s'oblige à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR. Le PAYSAN s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR et à garantir le respect de la chaîne du froid.

Article 4 : Organisation des distributions

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procédera à **12 distributions rythmées tous les quinze jours hormis le mois d'août**. Les distributions auront lieu **le jeudi de 18h15 à 19h45**. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées à proximité de **l'Espace Marcel Clermont à FONTENILLES**.

Le PAYSAN garantit que la réglementation sanitaire sera respectée lors de chaque distribution.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer son panier en lieu et place par une personne de son choix.

Article 5 : Paiement

Le présent contrat est conclu moyennant un prix global forfaitaire par produit indiqué dans l'annexe du contrat. Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront distribués.

Le paiement du prix interviendra par chèques à l'ordre de Tobias DREES datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat sans frais ni intérêts. **Possibilité de régler en 1 (annuel), 3 (trimestriel) ou 6 (mensuel) chèques.** Le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour du mois au cours duquel sera intervenue la distribution, ou aux dates convenues entre les parties. Le paiement annuel ou trimestriel entraînera l'encaissement des chèques en début de période.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-25 du Code de la Consommation.

Article 6 : Faculté de renonciation - Résiliation du contrat

Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire joint au présent contrat ou sur papier libre.

Fait à Fontenilles, le 18/04/2024 en un exemplaire

L'Acheteur

Le Paysan, Tobias DREES

Annexe 1 - Tableau des livraisons

DATE	DP 1 9.60€ 2 natures 1 épicé	DP 2 9.60€ 3 natures	P 1 16.00€ 3 natures 2 épicés	P 2 16.00€ 4 natures 1 épicé	P 3 16.00€ 5 natures	Fromage blanc 3.80€ 388 ml
14/03/24						
28/03/24						
11/04/24						
25/04/24						
23/05/24						
06/06/24						
20/06/24						
04/07/24						
18/07/24						
12/09/24						
26/09/24						
10/10/24						

Annexe 3 - Liste des chèques fournis par l'acheteur

DATE DE DEBIT	MONTANT
14/03/24	
01/04/24	
01/05/24	
01/06/24	
01/07/24	
01/09/24	

Annulation du contrat d'engagement Code de la consommation, article L121-23 à 121_26

- compléter et signer ce formulaire

- l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception au PAYSAN

- l'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande (ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant) - cachet de la poste faisant foi

Je, soussigné(e), déclare annuler le contrat d'engagement Fromage de Chèvre daté du/...../..... d'un montant total de€.

Nom de l'Acheteur :

Demeurant :

Signature